

## REGLEMENT D'INTERVENTION

---

### Aides Directes aux Entreprises

*Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)  
au titre du FISAC de la Communauté de communes  
du Nord Est Béarn*



Contact : Laetitia JOVINE  
Communauté de communes du Nord Est Béarn  
Tél : 06-17-41-80-07 ou l.jovine@cc-nordestbearn.fr

## PREAMBULE

Par décision n°19-0305 en date du 13/12/2019, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « communauté de communes Nord Est Béarn (64) » pour le financement d'une opération collective en milieu rural sur le territoire de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).

Par délibération n°2021-2904-8.4-4 du 29/04/2021, le Conseil Communautaire a défini les modalités d'intervention de la CCNEB dans le cadre de l'OCMR. Le présent règlement pourra être modifié par avenant par délibération du Conseil Communautaire.

Les principaux objectifs sont :

- Soutenir le professionnalisme des commerçants pour répondre à des attentes différentes des consommateurs, à la transition numérique, à l'évolution de la concurrence...
- Créer une dynamique collective autour d'un projet pour les commerçants
- Utiliser les ressources du digital pour améliorer la visibilité et les services des commerces
- Poursuivre l'accompagnement du renouvellement des commerces (transmission/reprise)
- Conserver le maillage des différents pôles commerciaux du territoire en lien avec les démarches d'Opération de Revitalisation des Territoires et Petites Villes de Demain
- Favoriser le maintien du dernier commerce des communes les plus rurales

### ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes de Nord Est Béarn, l'Etat (via le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce – FISAC) et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine accordent 3 types d'aide aux entreprises :

- Aide à la labellisation Préférence Commerce
- Aide au Bilan Conseil
- Aide à l'Investissement des entreprises

La CCNEB est maître d'ouvrage de ce dispositif.

L'objet du présent règlement est de fixer les règles et modalités d'intervention financière des partenaires du dispositif. Ces aides sont effectives jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits de chaque financeur et la fin de l'OCMR.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées les entreprises commerciales et artisanales situées sur le territoire de la CCNEB, soit sur l'une des communes suivantes :

Aast	Bassillon-Vauze	Eslourenties-Daban	Lasserre
Abere	Bedeille	Espechede	Lembeye
Andoins	Bernadets	Espoey	Lespielle
Anos	Betracq	Gabaston	Lespourcy
Anoye	Buros	Gayon	Limendous
Arricau-Bordes	Cadillon	Ger	Livron
Arrien	Castillon-Lembeye	Gerderest	Lombia
Arroses	Corbere-aberes	Gomer	Lourenties
Aurions-Idernes	Cosledaa-Lube-Boast	Higueres-Souye	Luc-Armau
Baleix	Crouseilles	Hours	Lucarre
Barinque	Escoubes	Lalongue	Lucgarier
Barzun	Escures	Lannecaube	Lussagnet-Lusson

Maspie-Lalonquere-	Morlaàs	Saint-Armou	Semeacq-Blachon
Juillacq	Nousty	Saint-Castin	Serres-Morlaàs
Maucor	Ouillon	Saint-Jammes	Simacourbe
Momy	Peyrelongue-Abos	Saint-Laurent-Bretagne	Soumoulou
Monassut-Audiracq	Ponson-dessus	Samsons-Lion	Urost
Moncaup	Pontacq	Saubole	
Monpezat	Riupeyrus	Sèdzère	

## ARTICLE 3 : AIDE A LA LABELISATION PREFERENCE COMMERCE

### **3-1 : Objectif**

« Préférence Commerce » est un processus d'accompagnement des entreprises qui vise à labelliser les commerces remplissant un certain nombre de critères liés à la qualité de l'accueil, des services, de l'aspect intérieur et extérieur de leur magasin.

Objectifs :

- Dynamiser et optimiser la commercialité du point de vente
- Acquérir une démarche d'amélioration continue de la qualité et des services dans les établissements

### **3-2 : Mode opératoire de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la CCNEB, et doit lui être retourné complété et signé pour déclencher la réalisation de la prestation. Elle doit être accompagnée des pièces énumérées en annexe.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn (CCIPB), chargée de la réalisation par la CCNEB, prend ensuite contact avec le commerçant / artisan, et procède à son expertise en 4 étapes :

- Diagnostic complet de votre commerce vous permettant d'identifier points forts et axes de progrès
- Visite mystère afin de valider les axes identifiés dans le diagnostic
- Remise d'un rapport détaillé avec préconisations et conseils personnalisés
- A l'issue de la démarche, un comité se prononce sur l'obtention du label

### **3-3 : Montant de l'aide financière**

L'aide accordée pour une démarche de labellisation Préférence Commerce s'élève à 60 % pour une dépense plafonnée à 500 € HT // aide maximum = 300 €.

⇒ Dispositif N.E. aux aides du Conseil régional

### **3-4 : Versement de l'aide**

Le commerçant/artisan règle la totalité de la facture à la CCIPB. La CCNEB versera à l'entreprise la subvention sur présentation de la facture acquittée.

## ARTICLE 4 : AIDE AU BILAN-CONSEIL

### **4-1 : Objectif**

Il permet de faire le point sur la situation financière et commerciale de l'activité afin d'orienter sa stratégie de développement, de dégager ses priorités, et d'évaluer ses capacités d'investissement pour limiter ainsi les risques d'erreur dans le cadre d'un projet.

**Le bilan-conseil représente également l'étape préalable à la demande d'aide financière pour la réalisation d'investissements.**

### **4-2 : Mode opératoire de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la CCNEB, et doit lui être retourné complété et signé pour déclencher la réalisation de la prestation. Elle doit être accompagnée des pièces énumérées en annexe.

La CCIPB et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques (CMA64), chargées des bilans-conseils par la CCNEB, prend ensuite contact avec le commerçant/artisan, et procède à son expertise en trois étapes :

1. **Réalisation d'un bilan de l'entreprise**, sur les points suivants : les moyens humains et matériels, le positionnement du marché et la zone de chalandise, l'analyse financière, le marketing/communication, le développement commercial, la gestion, la mise aux normes/démarche qualité, l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité, les normes environnementales, l'organisation de la production, les ressources humaines et la formation, la transmission/reprise, le développement durable, l'export
2. **Conseils et préconisations**, basés sur les forces et les faiblesses, en termes : d'organisation, de commercialisation, de technologies
3. **Présentation d'un plan de développement** en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise, et son éventuel projet d'investissement : objectifs recherchés, nouveaux moyens à mettre en œuvre, équilibre financier du projet, analyse de la rentabilité, activité prévisionnelle attendue, échéancier...

### **4-3 : Montant de l'aide financière**

L'aide accordée pour la réalisation d'un bilan conseil s'élève à 60 % pour une dépense plafonnée à 800 € HT // aide maximum = 480 €.

### **4-4 : Versement de l'aide**

Le commerçant/artisan règle la totalité de la facture au prestataire de service. La CCNEB versera à l'entreprise la subvention sur présentation de la facture acquittée.

## ARTICLE 5 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS

### **5-1 : Objectif**

Soutenir le commerçant/artisan dans son projet de requalification et de modernisation de son entreprise dans un souci de développement, et en adéquation avec les préconisations et objectifs issus du bilan-conseil.

Une attention particulière sera portée aux projets en lien avec les objectifs de l'OCMR, sur des aspects de :

- Transition numérique
- Transition énergétique
- Création d'emploi

### **5-2 : Mode opératoire de demande d'aide**

Une fois le bilan-conseil réalisé, il est remis au chef d'entreprise lors d'un entretien de restitution réalisé par le prestataire de service.

Le commerçant/artisan doit impérativement compléter le paragraphe « descriptif du projet » du dossier de demande d'aides. Le bilan-conseil et le dossier de demande d'aides réputés complets sont ensuite présentés au comité de pilotage. Ils permettront au comité d'apprécier l'adéquation et la pertinence du projet d'investissement avec les besoins et les capacités de l'entreprise. En fonction, il valide (ou invalide) l'attribution de la subvention, et notifie sa décision au commerçant/artisan par courrier sous quinze jours. Une information de décision sera également donnée au maire de la commune d'appartenance de l'entreprise.

Cette notification vaut autorisation pour démarrage des travaux dans la mesure où l'octroi de la subvention a été accordé par le comité. Toute facture antérieure à la date du comité de pilotage ne pourra être prise en compte.

**Attention :** *les dossiers sont étudiés par le comité par ordre chronologique de réception, et dans la limite des crédits disponibles.*

**Aucune subvention ne sera attribuée aux investissements déjà réalisés.**

Pour les subventions attribuées par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : il appartiendra à la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine de délibérer sur chaque dossier et de notifier l'aide aux bénéficiaires (chef d'entreprise) avec envoi de l'arrêté attributif de subvention.

### **5-3 : Montant de l'aide financière**

Le taux de subvention total appliqué est de **20% du montant de l'investissement** hors taxes. **Une bonification de 10%** sera attribué aux investissements permettant de faciliter l'accès de l'entreprise à tous les publics selon les normes en vigueur.

Plancher de dépenses subventionnable : 5 000€ HT

Plafond de dépenses subventionnables : 40 000 € HT

### **5-4 : Versement de l'aide**

Une fois les travaux terminés, le chef d'entreprise transmettra **les originaux des factures** certifiées acquittées à la CCNEB, qui procédera au versement de la subvention sous un délai de 2 mois. Seuls les travaux prévus dans le dossier initial, présenté en comité de pilotage, seront subventionnés.

**Attention** : le chef d'entreprise a 1 an à partir de la date de notification de subvention pour réaliser les travaux. Toute demande de prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée, qui sera soumise au Comité de Pilotage, au moins 1 mois avant l'échéance.

Pour les subventions attribuées par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : Une fois les travaux terminés, le chef d'entreprise transmettra **les originaux des factures** certifiées acquittées au Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour versement de l'aide votée par la Commission Permanente et selon les modalités fixées dans l'arrêté d'attribution de la subvention. Le versement de la subvention à l'entreprise est effectué après réalisation complète des travaux.

### **5-5 : Eligibilité des entreprises**

⇒ Entreprises éligibles :

- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés depuis plus de 2 ans, ou pouvant fournir 2 bilans (dans le cas d'une reprise / Les entreprises individuelles qui font l'objet d'une reprise (hors liquidation et règlement judiciaire) sont éligibles dès lors que l'activité existe depuis au moins 2 ans)
- Les entreprises en capacité de présenter une liasse fiscale
- Pour les nouveaux services proposés sur une commune, à condition qu'elles ne génèrent pas de distorsion de concurrence, les entreprises de plus de douze mois sont éligibles
- Les TPE de moins de 10 salariés
- Les entreprises dont le Chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ HT (par entreprise et non par établissement)
- Pour les entreprises dont le responsable est âgé de plus de 55 ans, les projets d'investissement pourront être examinés soit dans le cadre spécifique du dispositif « transmission-reprise » du Conseil Régional, soit dans le cadre général de l'ACP - OCM

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, dites de proximité, doivent avoir pour clientèle principales les consommateurs finaux (particuliers).

Dans tous les cas, les entreprises éligibles doivent être saines et se trouver à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

⇒ Entreprises non-éligibles :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 1 million d'€ HT sont exclues. Le chiffre d'affaires s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité) et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.
- Sont exclues les activités suivantes :
  - Pharmacies / Entreprises paramédicales (hormis optique, audition, matériel médical éligibles aux financements CCNEB & FISAC)
  - Professions libérales
  - Prestations de services aux entreprises, bureaux d'études, conseil
  - Commerces saisonniers, hôtels et hôtels-restaurants et activités liées au tourisme
  - Restaurants, bars et cafés, à moins que **leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale**. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère

permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain....)

- Commerces de gros, négoce
  - Commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>
  - Agences immobilières
  - Entreprises de transport, ambulance, taxi
  - Commerces d'objets anciens (brocante, antiquités, ...)
  - Dépôts-ventes et loueurs d'objets d'occasion
  - Restauration rapide (uniquement éligible aux financements CCNEB & FISAC)
  - Commerces de détail non alimentaire de plus de 600 m<sup>2</sup>
  - Entreprises non sédentaires (Cf article 5.6)
- Les entreprises dont les travaux sont portés par une Société Civile Immobilière (SCI) sont inéligibles
  - Les auto-entrepreneurs sont inéligibles

### **5-6 : Eligibilité des investissements (sous réserve des crédits disponibles)**

- ⇒ La rénovation des vitrines et façades
- ⇒ Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises
- ⇒ Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- ⇒ La modernisation des locaux d'activités (non éligible aux aides du Conseil régional)
- ⇒ La modernisation de l'outil de production (plus de performance, moins énergivore). Sont considérés comme tels :
  - Les investissements de contrainte (ex : application des normes sanitaires)
  - Les investissements de capacité (pour satisfaire une clientèle plus nombreuse)
  - Les investissements de productivité (pour accroître la rentabilité et l'efficacité) à l'exclusion du remplacement à l'identique de l'équipement en matériel informatique, logiciels de gestion et de bureautique, des consommables, des acquisitions par crédit-bail, leasing ou location financière ainsi que des acquisitions de véhicule
- ⇒ L'outillage et le mobilier spécifique à l'activité professionnelle : seront pris en compte les éléments supérieurs à 500 € HT ;
- ⇒ Les achats des matériaux lorsque les travaux afférents correspondent exactement à l'activité principale de l'entreprise ;
- ⇒ Pour les entreprises non sédentaires : sont éligibles les acquisitions d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité (s'agissant des véhicules de tournées, sont éligibles les équipements et aménagements, hors acquisition de véhicules). Sont concernées les entreprises non sédentaires dont le siège social est situé sur la CCNEB et dont l'activité est effectuée en totalité ou partiellement sur le territoire
- ⇒ Le matériel d'occasion est toléré, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique
  - Fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines
  - Prix inférieur au matériel neuf
  - Matériel de moins de 5 ans (si pas déjà amorti comptablement)

- ⇒ Les équipements destinés à assurer la mise en sécurité des salariés et des entreprises commerciales, artisanales et des services
  - ⇒ L'informatique de production (CAO, DAO, FAO), logiciel de caisse, logiciel ERP/CRM
  - ⇒ Investissements liés à l'ensemble des technologies numériques conçues pour la promotion des commerces (digital store et web to store, site internet, application mobile
  - ⇒ Modernisation du point de vente des commerces de proximité (acquisition d'équipements professionnels, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse, imprimante 3D, vestiaire numérique)
  - ⇒ Les investissements immatériels : études, conseils, frais de R&D, frais de certification, frais d'AMO, organisation numérique, support de communication
- ⇒ Sont exclues les acquisitions de terrains, de locaux, de murs commerciaux et de véhicules

### **5-7 : Spécificités liées aux obligations de l'entreprise partenaire dans le cadre de fonds Région**

Conditions cumulatives :

Le bénéficiaire s'engage à démarrer, au plus tard le plan de développement (Investissements immatériels + Investissements matériels) inscrit dans le bilan-conseil, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention attributive de financement du plan de développement.

Le bénéficiaire s'engage à finaliser son projet de développement au plus tard 1 an à compter de la signature de la convention attributive.

Une fois réalisées les actions préconisées par l'audit et les investissements terminés, le chef d'entreprise transmettra :

- ⇒ Copie des factures acquittées
- ⇒ Une attestation de l'expert-comptable de l'acquittement des factures
- ⇒ Un tableau récapitulatif des dépenses certifié conforme par le Chef d'entreprise et l'expert-comptable et visé par la structure MO de l'ACP-OCM.
- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à accepter qu'un suivi (visite d'entreprise) dans l'entreprise soit réalisé dans les 6 mois qui suivront le versement de la subvention.

Cette nouvelle opération qui a pour but de réaliser le bilan qualitatif de l'ACP - OCM pour l'entreprise aidée, sera assurée par le service du Développement Economique du maître d'ouvrage de l'opération (territoire de projet)

Les partenaires et bénéficiaires devront mentionner la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide